

C A B I N E T

17-1 R R B C E n°3838 / NEPPOINT-CAB.

délimitent une zone interdite à la navigation et à la pêche maritime dite "CHAIR de YOMBO".

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU TOURISME,

- (/U) l'Acte Fondamental du 4 Juin 1991 portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;
- (/U) la Loi 30/63 du 4 Juillet 1963 portant Code de Commerce Maritime ;
- (/U) l'Ordonnance 21/70 du 14 Juillet 1970, sur l'exploration du plateau continental et l'exploitation des ressources naturelles ;
- (/U) l'Ordonnance 22/70 du 14 Juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer ;
- (/U) l'Ordonnance 47/77 du 9 Décembre 1977, modifiant l'article 8 de l'Ordonnance 22/70 du 14 Juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer ;
- (/U) le Décret 87-580 du 14 Octobre 1987 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande ;
- (/U) le Décret 91-689 du 18 Juillet 1991 relative à l'exécution du Pouvoir réglementaire ;
- (/U) le Procès-Verbal établi ensuite de l'élection par la Conférence Nationale Souveraine le 8 Juillet 1991 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U) le Décret 92-299 du 21 Mai 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/U) la Demande formulée par la Société ANOCO-CONGO (CH-049-L-981-JMR du 10 Avril 1991).

Article 1er : La Zone maritime dite "CHAIR de YOMBO" interdite à toute activité de pêche et de navigation maritime, est délimitée comme suit :

<u>POINTS</u>	<u>LONGITUDE</u>	<u>LATITUDE</u>
A	11° 03 E	04° 25 S
B	11° 03 E	04° 31 S
C	11° 09 E	04° 25 S
D	11° 09 E	04° 31 S

Les points A, B, C, D situés en mer devront être balisés par la Société ANOCO-CONGO.

Article 2 : Il est interdit à toute embarcation de moins de 10 tonneaux de jauge brute de mouiller ou d'exercer une activité de pêche dans la zone maritime interdite sans l'autorisation de l'exploitant prévue à l'article 3 de l'ordonnance 21/70 du 14 Juillet 1970 sus-visée.

Article 3 : L'accès dans la zone maritime interdite à la navigation et à la pêche reste et demeure autorisé aux navires de guerre congolais, aux navires de surveillance de la Marine Marchande, aux navires armés par les autres administrations et aux navires de servitude armés ou affrétés par la Société AMOCO-CONGO.

Article 4 : L'infraction des présentes dispositions est réprimée en application du Code de la Marine Marchande et des textes subséquents relatifs à la police de navigation.

Article 5 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature enregistrée au Journal Officiel de la République du CONGO et Communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 AOUT 1992

François Baptême NDOUNGA